STATUTS
FEDERATION UNSA-TERRITORIAUX



Statuts adoptés en Congrès fondateur le 30 janvier 2006 à Saint Nazaire,

Modifiés en Congrès extraordinaire :

- Le 1er octobre 2009 à Toulouse,
- Le 20 juin 2012 au Mans,
- Le 19 novembre 2015 à Marseille,
- Le 5 avril 2017 à Paris,

Modifiés en Congrès ordinaire :

- Le 8 octobre 2020 à Brest.

Titre I – Dispositions Générales

Chapitre I – Constitution et objet

Article 1 - Constitution et Dénomination

Il est créé une Fédération dénommée UNSA Territoriaux entre les syndicats qui adhèrent aux présents Statuts et notamment les syndicats UNSA des collectivités territoriales, les syndicats UNSA des Etablissements Publics, le Syndicat National des Agents des Collectivités Territoriales (adhérents isolés) et les syndicats nationaux catégoriels de la Fonction Publique Territoriale.

Cette Fédération entend représenter et défendre l'ensemble des agents, de statut public ou privé, actifs ou retraités de la Fonction Publique Territoriale.

Cette Fédération est un syndicat professionnel régi par la Loi du 21 mars 1884 et les dispositions du Code du travail visant les syndicats.

Les UR et les UD sont les représentants de la Fédération UNSA Territoriaux dans leur périmètre de compétence ou territoires respectifs.

La Fédération UNSA Territoriaux adhère à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

Article 2 - Objet

La Fédération UNSA Territoriaux a pour objet :

- De fédérer les organisations syndicales adhérentes autour de valeurs communes et d'œuvrer à l'unification du mouvement syndical,
- De défendre les droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses adhérents, par la mise en commun des moyens de communication, d'études et de conseil juridique,
- D'appuyer les organisations syndicales membres et le cas échéant de les représenter auprès des pouvoirs publics et des institutions légales, auprès des organisations patronales et des institutions d'intérêt général,
- D'apporter son soutien à ses organisations adhérentes lorsque la représentativité de celles-ci se trouve contestée,
- De développer sur le territoire national, un mouvement syndical réformiste de transformation sociale fort et uni dans le respect des grands principes suivants définis dans la charte de l'UNSA : attachement à la laïcité de la République, à la démocratie, aux libertés, à la justice sociale, à l'égalité, à la solidarité, à la fraternité, à la tolérance, à la défense des services publics, au droit à l'emploi, le tout dans la fidélité au principe de l'indépendance syndicale,
- De représenter toutes ses composantes à tous les échelons notamment auprès des instances nationales et des pouvoirs publics,
- De désigner ès qualité tous ses représentants ou délégués relevant du statut des fonctionnaires et du Code du travail,
- D'organiser la formation syndicale à l'intention des structures adhérentes ; d'éditer toutes publications nécessaires pour leur information et la coordination de l'activité fédérale,
- D'informer, d'accompagner, de conseiller les composantes et les adhérents en utilisant tous les moyens appropriés.

Article 3 - Siège

Le siège national de la Fédération est fixé : 21 rue Jules Ferry 93170 BAGNOLET, celui-ci pourra être transféré sur proposition du Bureau fédéral soumise à la décision du Conseil Fédéral.

Article 4 - Principes et valeurs de l'UNSA Territoriaux

La Fédération fait siennes les valeurs de l'UNSA et adhère pleinement à ses Statuts et à sa charte. Cette adhésion à l'UNSA ne fait pas obstacle à la libre administration de la Fédération UNSA Territoriaux conformément aux Statuts de l'UNSA.

La constitution de la Fédération UNSA Territoriaux obéit au principe de liberté et de pleine autonomie des structures qui la composent.

Les organisations adhérentes conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et de signer tous protocoles électoraux, accords collectifs dans leur secteur d'activité défini par leurs Statuts.

La Fédération UNSA Territoriaux est organisée en :

- Syndicats locaux
- Unions Départementales et Régionales
- Syndicats nationaux catégoriels

La Fédération est compétente pour toutes les questions d'ordre national, notamment négocier et signer avec les pouvoirs publics tous les accords d'intérêt collectif.

Article 5 - Adhésion et affiliations des structures

La demande d'affiliation d'un syndicat à la Fédération est soumise au Bureau fédéral seul compétent pour l'accepter ou la refuser dans les formes définies au Règlement intérieur.

Les syndicats adhérents à la Fédération UNSA Territoriaux ne peuvent en aucun cas être affiliés à une autre union ou fédération syndicale nationale concurrente.

Tout refus d'affiliation par le Bureau fédéral donne lieu à une notification qui peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral.

Chapitre II - Principes Généraux

Article 6 - Principes déontologiques

La Fédération place son action dans le strict respect de l'indépendance syndicale.

Toutes les fonctions assumées au sein de la Fédération UNSA Territoriaux le sont à titre bénévole hormis les emplois salariés.

Nul ne peut se servir de son titre de membre du Bureau fédéral en dehors de ses activités syndicales.

Nul ne peut se prévaloir d'un affichage politique, religieux ou philosophique lorsqu'il s'exprime au nom de l'UNSA.

Chaque représentant de la Fédération doit respecter les règles de probité et éviter tout conflit d'intérêt.

Article 7 - Ressources et dépenses

Les ressources de la Fédération UNSA Territoriaux se composent :

- Des cotisations versées par les structures adhérentes,
- Des intérêts des sommes placées,
- Des subventions, dons et legs,
- Des emprunts autorisés par le Conseil fédéral,
- Des produits divers,
- Des prestations fournies par la Fédération,

Les dépenses sont constituées par :

- Les frais de fonctionnement
- Les frais de déplacement,
- La logistique des instances fédérales,
- Les frais de personnels salariés,
- La communication fédérale,
- La part nationale réservée à l'UNSA, l'UNSA Fonction publique,
- Les aides financières aux structures,
- Toute autre dépense liée à l'activité de la Fédération.

Les dépenses et recettes prévisionnelles font l'objet d'un budget annuel approuvé par le Conseil fédéral.

Le bilan financier, après certification par les commissaires aux comptes nommés à cet effet, est également soumis au Conseil fédéral accompagné des documents nécessaires à son information selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Le Bureau Fédéral définit les modalités ainsi que les conditions de perception et d'utilisation des ressources de la Fédération dans le cadre du budget voté par le Conseil Fédéral.

L'établissement, la certification et la publicité des comptes sont effectués conformément aux dispositions des articles L2135-1 à L2135-6 du code du travail.

Article 8 - Cotisations syndicales

Le montant de la cotisation syndicale est déterminé par le Conseil fédéral sur proposition du Bureau fédéral. Il inclut obligatoirement les parts reversées à l'UNSA et à l'UNSA Fonction publique.

Afin de déterminer leur quote-part annuelle, les structures adhérentes remontent obligatoirement à la fédération la liste nominative de leurs adhérents accompagnée de leurs coordonnées postales et de messagerie pour l'envoi des publications auxquelles donnent droit leur cotisation.

Tout adhérent à plusieurs syndicats de l'UNSA Territoriaux ne paie qu'une seule part fédérale au titre d'une année..

Titre II - Administration de la Fédération

Chapitre I - Les instances

Article 9 - Instances

La Fédération UNSA Territoriaux est administrée par :

- Les Instances décisionnaires : le Congrès, le Conseil fédéral, le Bureau fédéral,
- Les Instances de gestion : le Secrétariat fédéral et les Commissions fédérales.

Chapitre I.I - Les instances décisionnaires

Article 10 - Le Congrès

Le Congrès est l'instance suprême et souveraine de la Fédération. Il en contrôle le bon fonctionnement, détermine les orientations générales et arrête les revendications fédérales.

Il délibère sur les rapports moraux, d'activité ainsi que sur les motions et résolutions présentés et adoptés par vote à main levée ou par mandats à l'urne attribués à chacune des composantes dans la limite de 20 % de la totalité de mandats représentés, selon les modalités définies au Règlement intérieur.

Il peut modifier les Statuts de la Fédération dans toutes leurs dispositions conformément à l'article 20 et prononcer sa dissolution conformément aux articles 22 et 23.

Le Congrès ordinaire se réunit au moins une fois tous les quatre ans. Il élit les membres du Secrétariat fédéral, dans les conditions prévues à l'article 13, et procède à l'élection des membres des Commissions fédérales. Le mandat de toutes les instances de gestion prend fin lors du Congrès ordinaire suivant.

Article 10 Bis - Composition

Le Congrès est composé, selon les modalités définies au Règlement Intérieur par :

- Les délégués des organisations adhérentes,
- Les délégués des Unions régionales,
- Les délégués des Unions départementales,
- Les membres du Bureau fédéral,

Les représentants de la Commission des retraités.

Article 10 Ter - Modalités de convocation

Le Congrès ordinaire ou extraordinaire se réunit sur convocation du Secrétaire général ou de son représentant, conformément aux dispositions définies au Règlement Intérieur.

Un Congrès extraordinaire peut être réuni sur demande :

- Du Bureau fédéral à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés à condition toutefois que cette majorité représente au moins la moitié du nombre total de ses membres,
- D'au moins 50 % des composantes de la Fédération représentant au moins 30 % du total des adhérents individuels recensés par elle.
- Du Secrétaire général, si le quorum déterminé par le Règlement intérieur n'est pas constaté à l'ouverture du Congrès.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés à l'exception de celles concernant les modifications statutaires et la dissolution.

Pour la représentation au Congrès, le calcul et la répartition des mandats de chaque organisation sont effectués par la Commission des mandats suivant les règles édictées par le Règlement intérieur.

Le calcul des mandats se fait sur la base des cotisations perçues par la Fédération pendant les quatre exercices précédant la tenue du Congrès.

Article 11 - Le Conseil fédéral

Entre deux Congrès, le Conseil fédéral est un organe de décision et de contrôle ainsi que l'instance de représentation des composantes. Il définit les grandes orientations de la Fédération dans le cadre des mandats adoptés par le Congrès.

Il fixe le montant des cotisations sur proposition du Bureau fédéral.

Il adopte le budget prévisionnel et valide le bilan financier sur la base du rapport de la Commission de contrôle des comptes et donne quitus au trésorier.

Il adopte le Règlement intérieur, dont l'objet est de préciser les Statuts en tant que de besoin.

Sur proposition du Bureau fédéral, il décide pour les syndicats catégoriels qui ont été affiliés d'attribuer et/ou de retirer un siège au Bureau fédéral.

Article 11 bis - Composition

Le Conseil fédéral est composé, selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur par :

- Les délégués des organisations adhérentes,
- Les délégués des Unions régionales,
- Les délégués des Unions départementales,
- Les membres du Bureau fédéral,
- Les représentants de la Commission des retraités.

Article 11 Ter - Fonctionnement

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Secrétaire Général après décision du Bureau fédéral.

Il peut aussi se réunir dans un délai d'un mois maximum à la demande de la moitié au moins de ses délégués.

Lors du Conseil fédéral les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou par mandat selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Une structure ne peut posséder, ou porter plus de 20% de la totalité des mandats représentés.

Article 12 - Le Bureau fédéral

Le Bureau fédéral est un organe de direction et de décision de la Fédération.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations du Bureau fédéral sont prises à la majorité des membres présents qui le composent.

Il prépare les réunions du Conseil fédéral et du Congrès fédéral.

Il en arrête les ordres du jour.

Le Bureau fédéral désigne :

- Les représentants de la Fédération UNSA Territoriaux dans les instances représentatives du personnel, après appel à candidature auprès des structures adhérentes,
- Les représentants de la Fédération dans les instances de l'UNSA,
- Les militants syndicaux mis à disposition de la fédération,
- Il recrute les emplois salariés dans la limite budgétaire approuvée par le Conseil fédéral.

De plus,

Il recrute les emplois salariés dans la limite budgétaire approuvée par le Conseil fédéral.

Il informe le Conseil fédéral de l'affiliation ou de la désaffiliation des syndicats catégoriels et propose d'attribuer ou de retirer un siège au Bureau fédéral.

Il propose au Conseil fédéral le montant des cotisations.

Il prend les décisions nécessaires à la mise en œuvre des orientations définies par le Congrès et le Conseil fédéral.

Il informe le Conseil fédéral de ses décisions et des désignations prononcées.

Article 12 Bis - Composition

Le Bureau fédéral est composé :

- Des membres du Secrétariat fédéral,
- D'un représentant par Union Régionale,
- D'un représentant par syndicat catégoriel représenté,
- D'un représentant de la commission des retraités.

Article 12 Ter - Fonctionnement

Le Bureau fédéral se réunit au moins six fois par an sur convocation du Secrétaire général.

Si le quorum fixé à la moitié des membres n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les quinze jours aux membres du Bureau fédéral qui siègent alors en présence des membres ayant répondu à cette convocation.

Entre deux réunions, les membres du Bureau fédéral peuvent être sollicités pour prendre une décision par consultation électronique sous réserve que la moitié des membres au moins ait répondu.

Chapitre I.II – Les instances de gestion

Article 13 - Le Secrétariat fédéral

L'activité courante de la Fédération est gérée par le Secrétariat fédéral.

Il met en application les décisions du Congrès, du Conseil fédéral et du Bureau fédéral.

Il se réunit au moins dix fois par an.

Le Secrétariat fédéral est composé de dix membres au maximum et de six membres au minimum. Les membres du Secrétariat fédéral exercent leur activité dans les domaines définis par le Bureau fédéral et sous la responsabilité du Secrétaire général.

Il est élu par le Congrès sur la base de liste(s), tout candidat doit être parrainé par la structure dont il est membre selon les modalités définies au Règlement intérieur.

Le Secrétaire général, le ou les Secrétaire(s) général(aux) adjoint(s), le Trésorier, le Trésorier adjoint, sont membres du Secrétariat fédéral et sont désignés par le Bureau fédéral.

Le Secrétaire général convoque le Congrès, le Conseil fédéral, le Bureau fédéral, le Secrétariat fédéral et les Commissions selon les modalités fixées au Règlement intérieur et en fixe l'ordre du jour. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut ester en justice au nom de la Fédération après décision du Bureau fédéral. Il préside le Bureau fédéral, le Conseil fédéral et le Congrès.

Le Secrétaire général ou son représentant participe aux réunions des différentes Commissions.

Le ou les Secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) supplée(nt) le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions.

Le Trésorier est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Bureau fédéral. Il rend compte de sa gestion au Bureau fédéral, soumet au Conseil fédéral son rapport sur le bilan financier de l'année précédente et présente le budget prévisionnel.

Il est assisté par un Trésorier adjoint qui accède à toutes les informations liées au fonctionnement de la Trésorerie et qui peut le remplacer en cas de besoin.

Article 14 - Commission de Contrôle des comptes

La Commission de contrôle des comptes est chargée de vérifier, sur site, la régularité de la gestion financière au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire général. Le Trésorier ou le Trésorier adjoint leur met à disposition l'ensemble des documents nécessaires.

Elle peut être également saisie dès lors qu'un tiers des membres du Bureau fédéral le demande.

Elle est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants ne pouvant appartenir au même syndicat et présentés par leur Union Régionale. Ils sont élus pour quatre ans par le Congrès selon les modalités définies au Règlement intérieur.

Les membres de la Commission doivent être adhérents de la Fédération depuis au moins trois ans et ne peuvent être ni membres du Bureau fédéral, ni permanents de la Fédération, ni membres d'une autre Commission à l'exception des membres de la Commission des retraités.

Article 15 - Commission de vie syndicale et des statuts

La Commission de vie syndicale et des statuts est composée de six membres titulaires et six membres suppléants ne pouvant appartenir au même syndicat et présentés par leur Union Régionale. Ils sont élus pour quatre ans par le Congrès selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Elle est saisie par le Secrétaire général, sur décision du Bureau fédéral concernant l'affiliation, la désaffiliation, les manquements aux Statuts, les violations des décisions fédérales, les conflits entre le Bureau fédéral et une des structures adhérentes, ou entre structures adhérentes.

Sur demande du Bureau fédéral, sa mission consiste également à proposer et à émettre un avis sur les modifications statutaires et du Règlement intérieur qui seront soumises au Congrès ou au Conseil fédéral.

La convocation par le Secrétaire général est obligatoire dès lors qu'elle est demandée par 1/3 des membres du Bureau fédéral ou au moins deux structures adhérentes.

Elle instruit les dossiers qui lui sont soumis et rend son avis motivé par écrit devant celui-ci qui décide selon les modalités définies au Règlement intérieur.

Les membres de la Commission doivent être adhérents de la Fédération depuis au moins trois ans et ne peuvent être ni membres du Bureau fédéral, ni permanents de la Fédération, ni membres d'une autre Commission à l'exception des membres de la Commission des retraités.

Cette Commission n'a aucune compétence en ce qui concerne la vie interne des structures adhérentes.

Article 16 - Commission des mandats

La Commission des mandats est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ne pouvant appartenir au même syndicat et présentés par leur Union Régionale. Ils sont élus pour quatre ans par le Congrès selon les modalités définies au Règlement intérieur.

Les membres de la Commission doivent être adhérents de la Fédération depuis au moins trois ans et ne peuvent être ni membres du Bureau fédéral, ni permanents de la Fédération, ni membres d'une autre Commission à l'exception des membres de la Commission des retraités.

Le Trésorier Fédéral fournit les documents de travail et assiste sans voix délibérative à cette commission.

Article 17 – [supprimé]

Article 18 - Commission des retraités

Elle est composée de dix membres au plus élus par le Congrès pour une durée de quatre ans parmi les adhérents en situation de retraité présentés par leur Union Régionale.

Les membres élus de la Commission doivent être adhérents de la Fédération depuis au moins trois ans.

Elle désigne en son sein le délégué qui représentera la Commission au Bureau fédéral et son suppléant, ainsi que ceux qui représenteront la Fédération au sein des instances de l'UNSA Retraités.

Article 19 - Destitution d'un membre d'une instance fédérale

Tout membre élu d'une instance fédérale peut être destitué par le Conseil fédéral à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés en cas d'inobservation grave des Statuts ou des décisions de la Fédération, ou en cas d'actes contraires aux valeurs de l'UNSA, à la loyauté, à la probité ou à l'honneur.

Le Bureau fédéral peut suspendre la personne concernée dans l'attente de la décision du Conseil fédéral.

La personne concernée peut saisir la Commission de vie syndicale et des Statuts qui rend un avis motivé, conformément à l'article 15 susvisé, préalablement à la réunion du Conseil fédéral suivant.

Tout membre élu dans les instances fédérales perd son mandat dès lors qu'il perd la qualité d'adhérent.

A compter de la troisième absence injustifiée, tout membre élu des différentes instances est considéré comme démissionnaire par le Bureau fédéral.

Titre III – Dispositions Diverses

Article 20 - Modification des statuts

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sur proposition du Bureau fédéral après avis de la Commission de vie syndicale et des statuts.

Article 21 - Règlement Intérieur

Le Règlement intérieur, déterminant les modalités d'application des présents statuts est adopté par le Conseil fédéral, sur proposition du Bureau fédéral après avis de la Commission de vie syndicale et des statuts, à la majorité des suffrages exprimés selon les modalités de vote définies au Règlement intérieur.

Article 22 - Désaffiliation, Démission

Tout syndicat affilié à la Fédération UNSA Territoriaux doit être à jour de cotisations au plus tard au 31 Janvier de l'exercice suivant.

Un syndicat qui ne remplirait pas ces conditions peut faire l'objet d'une procédure de désaffiliation, par le Bureau fédéral après avis de la Commission de vie syndicale et des statuts.

La discipline syndicale consiste à faire preuve, en toutes circonstances, d'un esprit syndical loyal et constructif, respectueux de la Charte des valeurs de l'UNSA.

L'observation de la discipline syndicale implique de la part de son Secrétaire général, en sa qualité de représentant légal du syndicat :

- Le strict respect des présents statuts et des décisions prises par les instances fédérales et nationales,
- L'engagement d'agir conformément aux intérêts de l'UNSA, de la Fédération et de ses adhérents, et de ne pas nuire ou porter atteinte à leur honneur.

Tout acte contraire ou manquement à ces obligations statutaires peut entraîner une désaffiliation.

La désaffiliation de la Fédération est prononcée par le Bureau fédéral qui en informe le Conseil fédéral.

Le Secrétaire général du syndicat ou de la structure adhérente, dont la sanction est envisagée, a la possibilité d'être entendu par la Commission de vie syndicale et des statuts, d'y présenter ses moyens de défense, et de s'y faire assister. Cette Commission rend un avis motivé conformément à l'article 15 précité.

Il ou elle a la possibilité de faire appel de la décision prise à son encontre devant le Conseil fédéral qui statuera en dernier ressort.

L'appel n'est pas suspensif.

Toute démission d'un syndicat ou d'une structure adhérente doit être signifiée par lettre recommandée avec AR, signée du représentant qualifié et mandaté par l'assemblée générale de sa structure, adressée au Secrétaire général de la Fédération. Le syndicat ou la structure adhérente démissionnaire est tenu(e) d'apurer sa situation financière au jour de la notification de la démission.

Toutefois, en application de l'article 2 des présents statuts, afin de préserver les intérêts moraux et matériels de ses adhérents, le Bureau fédéral, après avis de la Commission de vie syndicale et des statuts, peut déléguer :

1- Au représentant de l'Union Régionale de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire des adhérents du syndicat local ou d'une Union départementale dont la carence des organes dirigeants a été constatée.

2- Au représentant de la Fédération de convoquer une Assemblée générale extraordinaire des syndicats adhérents à l'UR ou des adhérents à un syndicat catégoriel national dont la carence des organes dirigeants a été constatée.

Article 23 - Dissolution de la Fédération

La dissolution ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, portés par les membres présents ou représentés à condition toutefois que cette majorité représente au moins la moitié du nombre total des mandats.

L'actif sera dévolu à l'ensemble des composantes de la Fédération au prorata de leurs effectifs ou à toute autre organisation que choisira le Congrès.

Article 24 - Contestation et application des statuts

Les contestations contre les décisions des organes décisionnels de la Fédération (Congrès, Conseil fédéral, Bureau fédéral) ne peuvent être intentées au-delà d'un délai de deux mois à compter de la validation du compte rendu de l'instance selon les modalités prévues par les statuts ou le règlement intérieur. Les contestations doivent être portées devant le Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

Les présents statuts entrent immédiatement en application sauf pour les dispositions de l'article 15 dont la mise en œuvre suppose une modification préalable du Règlement Intérieur pour le mettre en conformité avec les statuts. Jusqu'au prochain Congrès ordinaire, celle-ci sera composée des membres élus dans les Commissions de vie syndicale et des statuts lors du Congrès des 7, 8 et 9 octobre 2020.

Votés à Brest, le 8 octobre 2020

La Secrétaire Générale,
Sylvie Ménage

Le Secrétaire Général Adjoint,
Claude Le Hen

Le Secrétaire Général Adjoint,
Michel Lestienne